

Annexe à la délibération

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES
DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT, DU SAN DE SENART ET DE LA CAMVS**

AVENANT N°4

LIGNE MELUN – LIEUSAINT (Citalien)

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée délibérante du 24 septembre 2010, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex,
Ci-après désigné "le Département",

- **LE SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE DE SENART**, représenté par son Président, agissant en application de la délibération du....., domicilié au 9, allée de la Citoyenneté – BP 6 - 77567 Lieusaint Cedex,
Ci-après désigné "le SAN",

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du....., domiciliée au 297, rue Rousseau Vaudran – BP 12 – 77191 Dammarie-les-lys Cédex,
Ci-après désignée "la CAMVS",

D'UNE PART,

ET

- **LA SOCIETE VEOLIA TRANSPORT**, représentée par son Directeur, domiciliée à Z.I. 355, avenue Blaise Pascal – 77550 Moissy-Cramayel, inscrite au registre du commerce de Melun sous le numéro 383 607 090 000 57,
Ci-après désignée "l'exploitant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La ligne Citalien, reliant les deux agglomérations de Sénart et Melun, a été créée en septembre 2007.

Conformément aux dispositions de la convention initiale du 12 novembre 2007, il convient de conclure le présent avenant afin de valider le déficit d'exploitation pour le quatrième exercice d'exploitation dans l'attente de la conclusion d'un contrat de type II qui rendra caduque la présente convention.

Par ailleurs, la ligne Citalien connaît depuis plusieurs exercices d'exploitation un déficit d'exploitation réel inférieur au déficit prévisionnel base de conventionnement. Compte tenu de cette situation, le calcul de la participation définitive des collectivités à l'issue de chaque exercice d'exploitation de la ligne laisse apparaître un trop versé au bénéfice de l'exploitant.

Le présent avenant a donc également pour objet, de définir les modalités de remboursement par l'exploitant des trop versés.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de la ligne Citalien relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département, du SAN de Sénart et de la CAMVS du 12 novembre 2007, a pour objet de valider le déficit d'exploitation pour le quatrième exercice d'exploitation.

Il a également pour objet de préciser les modalités de règlement de la participation financière du Département, du SAN et de la CAMVS et de permettre, le cas échéant, le remboursement par l'exploitant des trop versés.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1 et 4-4 de la convention initiale du 12 novembre 2007. Par ailleurs, une annexe 3 « Evolution financière de la ligne » est créée.

ARTICLE 2 - STIPULATIONS MODIFIEES

2-1. A la fin de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) Montant » de la convention initiale du 12 novembre 2007, les stipulations suivantes sont insérées :

*« Le déficit base de conventionnement de la ligne Citalien pour le quatrième exercice d'exploitation (septembre 2010 – août 2011) est fixé à **153 706 € TTC***

Les participations du Département, du SAN et de la CAMVS sont calculées selon les dispositions de l'article 4 de la convention initiale.

Les parties valident ce déficit théorique dénommé « déficit validé année 4 ». »

2-2. Au sein de l'article 4-4 « Modalités de règlement de la participation financière du Département, du SAN et de la CAMVS », les stipulations suivantes :

« La participation financière pour l'exercice en cours sera alors, le cas échéant, ajustée au regard des résultats de l'exercice antérieur ou donnera lieu à une facturation de régularisation. »

Sont remplacées par les stipulations suivantes :

« A l'issue de chaque exercice d'exploitation, au regard du montant de la participation réelle du Département, du SAN et de la CAMVS et des versements effectués, le Département, le SAN et la CAMVS régleront le cas échéant le solde de leur participation à l'exploitant en un versement unique ou, le cas échéant, déduiront le trop versé inférieur à 30 000 euros du montant des versements dus au titre des exercices ultérieurs. En cas de trop versé au bénéfice de l'exploitant d'un montant supérieur à 30 000 euros, l'exploitant s'engage à reverser au Département et/ou au SAN et/ou à la CAMVS la totalité du trop versé dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département et/ou le SAN et/ou la CAMVS.

Au terme du dernier exercice d'exploitation de la présente convention, l'exploitant devra reverser au Département, au SAN et à la CAMVS la totalité du trop versé, quel que soit son montant, dès réception de l'avis des sommes à payer émis à son encontre par le Département, le SAN et la CAMVS.

Les parties conviennent que les stipulations des deux paragraphes ci-dessus seront également appliquées aux exercices d'exploitation antérieurs de la présente convention. »

ARTICLE 3 - STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **quatre exemplaires originaux**,
Melun le

Pour Le Département de Seine-et-Marne,

Pour le Syndicat d'Agglomération Nouvelle
de Sénart,

Le Président du Conseil général

Le Président

Pour La Communauté d'Agglomération
Melun Val-de-Seine,

La Société Veolia Transport,

Le Président

Le Directeur